



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales
Bureau des affaires économiques et interministérielles

« Cinq cellules » à AZE (53200)
Dossier n° 2015-01

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Du 2 juillet 2015**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2014-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 2 juin 2015 sous le numéro 2015-01, présentée par MM. Emmanuel GUIARD et Dgino DELORME, gérants associés de la SCI TERREA dont le siège social est situé 3 rue Simone Signoret à Château-Gontier (53200), agissant en qualité de propriétaires des terrains et du futur bâtiment, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la création d'un bâtiment devant recevoir 5 commerces sur une surface de vente de 1 427 m² zone d'activité de Terre Rouge à Azé (53200) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires (DDT) du 19 juin 2015 ;

Après délibération des membres de la commission en date du 2 juillet 2015 sous la présidence de Mme Pascale Legendre, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, assistée de M. Bouleau représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet situé dans la zone commerciale de Terre Rouge respecte la localisation définie au PADD du futur SCOT et qu'il est situé en zone UEa (B) affectée aux activités à dominantes artisanales commerciales et services ;

Considérant que le terrain est destiné à des activités économiques et qu'en conséquence il n'y a pas d'activité agricole compromise ;

Considérant que 54 places de parking sont envisagées dont deux pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le porteur de projet indique que les matériaux mis en œuvre conféreront au bâtiment une image contemporaine permettant une meilleure intégration à l'environnement architectural existant ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif à la source et qu'il n'y aura pas d'effluents générés par les activités ;

Considérant que les eaux pluviales et usées seront récupérées par les réseaux d'eau et d'assainissement ;

DECIDE

d'accorder par 7 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention, l'autorisation sollicitée, celle-ci étant requise à condition de recueillir 5 votes favorables.

Votes favorables :

- M. Pascal MERCIER, maire d'Azé, commune d'implantation ;
- M. Ronald CORVE, désigné pour représenter le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;
- M. Gérard PRIOUX, désigné pour représenter le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, compétente pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- Mme Valérie HAYER, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental ;
- M. Michel ANGOT, président de la communauté de communes du Pays de Mayenne, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel LANDEMAINE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Yves-Marie BELAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Abstention :

- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

Vote défavorable :

- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

Absents excusés :

- M. le président du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental.

En conséquence est accordée à la SCI TERREA dont le siège social est situé 3 rue Simone Signoret à Château-Gontier (53200), l'autorisation préalable requise pour la création d'un bâtiment devant recevoir 5 commerces sur une surface de vente de 1 427 m² zone d'activité de Terre Rouge à Azé (53200) ;

Le 2 juillet 2015

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Pascale LEGENDRE
Secrétaire générale

Délais et voies de recours (art L. 752-17, R. 752-30 et suivants du code de commerce) :

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours auprès du président la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC-DGCIS – Secrétariat-TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 752-17 court :

- a) pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la CDAC ;
- b) pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- c) pour toute personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code du commerce.

